



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE  
COMMUNE DE JONQUERETTES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022  
Reçu en préfecture le 01/03/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400554-20220222-052022-DE

## Séance du 22 février 2022

*L'an deux mille vingt-deux à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BELLEGARD, MAIRE*

Présents :

Daniel BELLEGARDE, Dominique MAIRE, Pascale VERHNES, Marc MUSCAT, Sandrine GAS, Lydie AMEVET, Gilbert CHAZAL, Yves CAIRON, Annie GAT, Lydia ZIADE, Brigitte NEF, JM POWWELS, Marie VITALI, Daniel LECUYER, T.PERON

Pouvoirs :

V.RUBEAUX à P.VERHNES  
P.POUDEVIGNE à G.CHAZAL  
D.ANCEY à D.BELLEGARDE

Absent excusée : N. BENALI

Date de convocation : 10 février 2022

MEMBRES EN EXERCICE : 19

MEMBRES PRESENTS : 15

POUVOIR : 3

Secrétaire de séance : Lydie AMEVET

La séance est ouverte à 20H35

**DEL 05-2022: RETRAIT DE LA DELIBERATION 49/2021 PORTANT ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN ATTENDANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Par délibération du 9 décembre 2021, Monsieur le Maire demandait au Conseil de se prononcer sur le droit d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

Suite à une erreur du montant de base sur lequel a été déterminé le montant des 25%, la Préfecture a demandé de retirer cette délibération et d'en refaire voter une.

Le Conseil Municipal, ouï Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le retrait de la délibération

Pour	Contre	Abstention
18	/	/

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire,  
Daniel BELLEGARDE

Le Maire

  
Certifie le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de la transmission en Préfecture et sa publication  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

DEL 2022-01